

**Loi organique n° 2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes**

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 113 (nouveau) de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée, et l'article 121 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 113 (nouveau) :** Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte:

1. Le cas échéant, le titre donné à la liste ;
2. Les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
3. Le nom du représentant appelé mandataire.

Lorsque le maire a perdu son mandat par suite de démission, décès ou tout autre motif, il est remplacé de droit dans ses fonctions de maire de la commune par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire.

Le conseiller municipal qui démissionne de son parti et/ou du conseil municipal en cours de mandat perd ipso facto son siège ; comme en cas de décès. Il est remplacé de droit, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste.

Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

**Article 121 (nouveau) :** toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de Cinq mille (5.000) Ouguiyas par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé 3% des suffrages exprimés.

**Article 2 :** Le fichier électoral est unique et national. Il a pour objectif de produire une liste électorale exhaustive de tous les électeurs mauritaniens en âge de voter et de garantir la traçabilité par rapport à l'historique de l'inscription des électeurs, notamment les informations relatives aux changements de résidence.

Le fichier électoral est le résultat :

- des opérations de recensement administratif à vocation électorale dont les modalités d'organisation sont fixées par décret ;
- de la révision électorale annuelle ordinaire ;

- de la révision électorale extraordinaire.

Les données collectées dans le cadre du recensement administratif et des révisions sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et les consulats de la

République Islamique de Mauritanie, font objet de traitement informatique et de consolidation.

La liste électorale est établie à partir du fichier électoral par circonscription électorale et par bureau de vote pour les besoins des scrutins.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

**Article 4 :** La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.